

Critères objectifs en cas de réduction de volume de l'emploi dans les associations subventionnées par le Fonds

Préalable

La CCT du 13/12/2002 prévoit que :

«Article 6. Les employeurs s'engagent à affecter intégralement les réductions de cotisations visées à l'Article 2 de l'Arrêté Royal au financement d'emplois supplémentaires.»

L'AR du 1^{er} septembre 2006 prévoit que :

Selon la réglementation Maribel Social :

« Art. 14. [Lorsque l'employeur se voit obligé de réduire le volume de l'emploi au sens de l'article 50, il doit au préalable en informer par lettre recommandée à la poste le Fonds sectoriel pour pouvoir continuer à bénéficier des interventions financières régies par le présent arrêté. L'information adressée au Fonds doit contenir les données suivantes : la réduction du volume de l'emploi exprimée en équivalents temps plein pendant une année civile complète, la date à partir de laquelle la réduction se réalise, les phases de cette réduction ainsi que les motifs qu'ils invoquent à l'appui de la réduction du volume de l'emploi.

[Sur base de critères objectifs et par décision motivée, le Fonds Maribel social compétent marque ou refuse son accord à l'égard de la proposition de réduction du volume de l'emploi et détermine les modalités de la réduction ou de la résiliation éventuelle des interventions financières octroyées à l'employeur. (21)]

Le Fonds notifie sa décision à l'employeur. (9)] »

1. Période de référence

Le volume de l'emploi sera calculé en ETP par institution par rapport à une moyenne des quatre trimestres de l'année 2005. L'ONSS fournira les chiffres 2005 par employeur en octobre 2006 et ainsi de suite les années suivantes. Il y a deux sortes de baisse de volume : une structurelle (qui entre dans le cadre de l'article 14 et qui doit être demandée préalablement) et une conjoncturelle (qui pourra être expliquée a posteriori). Le Fonds Maribel devra vérifier que les associations dont le volume a baissé l'ont bien signalé (si c'est une baisse structurelle) ou devra demander une explication (si c'est une baisse conjoncturelle).

2. Critères

Pour autant que la procédure ait été respectée, les critères sur lesquels le Comité de Gestion du Fonds Maribel se base pour décider de la validité de la baisse structurelle de volume de l'emploi sont :

1. Réduction du volume de l'emploi provoquée par des modifications législatives et/ou une diminution des subsides.
2. Entreprise en difficulté ou en restructuration, selon la législation en vigueur. ¹
3. Association en difficulté ou en restructuration, non pas au sens de la loi mais d'après les critères du Fonds Maribel Social du secteur socioculturel et sportif des Communautés française et germanophone :
 - a. L'association connaît des problèmes financiers récurrents ou son équilibre financier est compromis. Une diminution du volume de l'emploi est indispensable à sa pérennité.
 - b. L'association présente les comptes de résultat des deux dernières années en perte.
4. Cessation d'activité d'une association membre d'un groupement qui a encore des postes non réattribués.
5. Cas de force majeure dûment justifiée.
6. Autre

3. Procédure

NB : signaler une baisse de volume de l'emploi dans le Rapport Annuel ne peut être suffisant que s'il s'agit d'une diminution conjoncturelle.

- 1) **Préalablement** à la baisse du volume de l'emploi, une demande écrite et motivée doit être introduite au Comité de Gestion par lettre recommandée, accompagnée d'un avis syndical s'il y a un conseil d'entreprise ou un CPPT ou une délégation syndicale, ou s'il n'y en a pas, accompagnée de la preuve d'un envoi recommandé à deux organisations syndicales et accompagnée de toutes les annexes nécessaires (voir ci-dessous). Sur cette base, le Comité de Gestion décide du maintien ou non de tout ou partie de la subvention.
- 2) Les éléments annexes à fournir au Comité de Gestion, selon le contexte de la baisse de volume, sont :
 - S'il s'agit du **critère 1.** : la preuve des modifications légales ou de la diminution des subsides.
 - S'il s'agit du **critère 2.** : les éléments d'analyse financière présentés à l'Assemblée Générale les trois dernières années et la reconnaissance du statut d'entreprise en difficulté ou en restructuration.
 - S'il s'agit du **critère 3.** : les comptes de résultat des deux dernières années.

- S'il s'agit du **critère 4.** : le procès-verbal de dissolution de l'association par l'Assemblée Générale.
 - S'il s'agit du **critère 5.** : tout document qui peut éclairer le Comité de Gestion.
- 3) L'association doit également envoyer au Comité de Gestion :
- soit la confirmation du respect de l'acte de candidature sur base duquel la subvention a été accordée.
 - soit la demande éventuelle de modification du projet justifiée par une nouvelle organisation du travail liée à la baisse du volume de l'emploi, suivant la procédure habituelle de consultation du Fonds.
- 4) Le Comité de Gestion accuse réception dans le mois.
- 5) La décision sera prise par le Comité de Gestion le plus tôt possible et au plus tard dans les trois mois.

¹ **Entreprises en difficulté :**

On entend par entreprise en difficulté, l'entreprise qui enregistre dans les comptes annuels des deux exercices précédant la période pour laquelle la reconnaissance est demandée une perte courante avant impôts lorsque, pour le dernier exercice, cette perte excède le montant des amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles.

Il faut à cette occasion présenter les comptes annuels des 5 exercices précédant la période pour laquelle la reconnaissance est demandée. Si l'entreprise fait partie d'une entité juridique, économique ou financière qui établit un compte annuel consolidé, seul ce compte est pris en considération.

Entreprises en restructuration :

On entend par entreprise en restructuration, l'entreprise remplissant l'une des conditions suivantes:

1. *L'entreprise procède à un licenciement collectif selon les procédures prévues par la convention collective n° 24 et par l'arrêté royal du 24 mai 1976 :*
 - a. *Pour les entreprises occupant plus de 20 travailleurs et moins de 100 travailleurs, le licenciement doit concerner au moins 10 travailleurs.*
 - b. *Pour les entreprises occupant au moins 100 travailleurs, le licenciement doit concerner au moins 10% du nombre de travailleurs occupés.*
2. *L'entreprise occupant 20 travailleurs ou moins procède au licenciement moyennant respect des procédures prévues par la convention collective n° 24 et l'arrêté royal du 24.05.1976 :*
 - a. *d'au moins 6 travailleurs si elle occupe entre 12 et 20 travailleurs;*
 - b. *d'au moins la moitié des travailleurs si elle occupe moins de 12 travailleurs.*

L'entreprise a connu pour l'année qui précède la demande de reconnaissance, un nombre de journées de chômage temporaire au moins égal à 20% du nombre total de journées déclarées à l'ONSS pour les ouvriers. Cette disposition ne concerne toutefois que les entreprises occupant au moins 50 % d'ouvriers.